Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/10/075

DÉLIBÉRATION N° 10/044 DU 1ER JUIN 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROVENANT DE LA BANQUE DE DONNÉES DMFA ET DU FICHIER DU PERSONNEL À LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale se compose d’un *service de conception*, qui est notamment chargé d’interpréter et d’appliquer les dispositions légales et réglementaires concernées dans des cas spécifiques (en collaboration avec l’Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), d’un *service d’inspection*, qui est notamment chargé de contrôler les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et d’un *service administratif*, qui est notamment chargé de traiter les cas de dispense de cotisations et les dérogations en matière de prestations familiales.

2. En vertu de l’article 23bis de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, les institutions publiques de sécurité sociale sont obligées de communiquer à la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale les données à caractère personnel dont celle-ci a besoin en vue de l’exécution de ses missions légales et réglementaires, en particulier en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.

3. Le service de conception de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale est chargé d'interpréter et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires dans des cas individuels. Dans des cas complexes, il peut être interrogé à ce sujet par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Afin de pouvoir fournir un avis fondé et approfondi, le service de conception doit avoir accès à toutes les informations qui sont utiles et nécessaires en la matière, tant au niveau global qu'individuel. Le service public fédéral Sécurité sociale insiste, à cet égard, sur la distinction qui existe entre les travailleurs indépendants à titre principal et les travailleurs indépendants à titre complémentaire. Etant donné que cette distinction a un impact sur le calcul des cotisations, celle-ci doit toujours pouvoir être réalisée avec précision et efficacité. Sont notamment considérés comme travailleurs indépendants à titre complémentaire les travailleurs indépendants qui, outre leur activité comme travailleur indépendant, exercent ordinairement et à titre principal une autre activité professionnelle. Grâce à un accès à la banque de données DmfA, la Direction générale Indépendants est en mesure de vérifier si un travailleur indépendant exerce ou non une autre activité professionnelle et si cette activité professionnelle peut ou non être considérée comme ordinaire et à titre principal. Cette évaluation intervient sur base trimestrielle de sorte qu'il y a lieu de vérifier tous les trimestres si la situation de la personne concernée a ou non changé.

4. L'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 confie le contrôle des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au service d'inspection de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale. L'article 63 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants* dispose que le contrôle exercé par le service d'inspection concerne l'ensemble des activités des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le service d'inspection de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale examine également la situation de travailleurs indépendants individuels en ce qui leur solvabilité et leurs moyens financiers personnels en vue d'éventuellement déclarer exigibles des cotisations sociales ou en ce qui concerne l'état de besoin éventuel ou la situation proche de l'état de besoin, à la demande de la Commission des dispenses de cotisations, en application de l'article 90, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. A cet effet, il est tenu compte de tous les éléments qui sont propres au cas, tels que les revenus professionnels de la personne concernée, ses autres revenus, la composition de son ménage, les revenus des personnes qui font partie de son ménage, son état de santé, … .

5. L'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 a institué la Commission des dispenses de cotisations auprès de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale. Elle est chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations introduites par des travailleurs indépendants qui estiment qu'ils se trouvent dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin. Afin de se prononcer sur l'état de besoin éventuel du travailleur indépendant ou sur la situation proche de l'état de besoin, la Commission des dispenses de cotisations dispose, en vertu de l'article 22 précité de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Elle examine l'état spécifique de tout demandeur et tient compte de tous les éléments qui sont propres au cas. Le service

qui s'occupe des dérogations en matière de prestations familiales examine la possibilité de déroger aux dispositions qui constituent un obstacle à l'ouverture du droit aux prestations familiales dans un certain nombre d'hypothèses. Lorsqu'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constate que dans un dossier d'un de ses membres affiliés, toutes les conditions ne sont pas remplies en vue de l'octroi des prestations, elle peut, dans un nombre limité de cas, introduire, pour des raisons sociales, une demande de dérogation.

6. Vu ce qui précède, la Direction générale du service public fédéral Sécurité sociale souhaite accéder à la banque de données DfmA et au fichier du personnel.

7. La banque de données à caractère personnel DmfA est gérée par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Elle contient, outre quelques données purement administratives, des données à caractère personnel issues des déclarations DmfA (« *déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte* ») introduites auprès de ces institutions publiques de sécurité sociale.

La Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale souhaite plus précisément avoir accès aux données à caractère personnel suivantes.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (*bloc de données à caractère personnel « déclaration employeur »)*: le numéro d'entreprise unique (à titre d'identification unique) et l'indication de curatelle.

Données à caractère personnel relatives au travailleur salarié (bloc de données à caractère personnel « personne physique »): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe sont nécessaires à l'identification univoque du travailleur concerné et à la rectification d'anomalies éventuelles dans ses données à caractère personnel.

Données à caractère personnel relatives à la ligne travailleur (bloc de données à caractère personnel « ligne travailleur salarié ») : les dates de début et de fin du trimestre, l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non un travailleur frontalier, la catégorie employeur et le code travailleur semblent être nécessaires afin de pouvoir situer l'exercice effectif de l'activité professionnelle.

Données à caractère personnel relatives aux occupations (bloc de données à caractère personnel « occupation de la ligne travailleur ») : Les dates de début et de fin de l'occupation, la commission paritaire, le type de contrat de travail (temps plein/temps partiel), l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non pensionnée, le statut, le type d'apprenti, la classe du personnel navigant, le nombre de jours par semaine du régime de travail et le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur. Selon le service public fédéral Sécurité sociale, ces données à caractère personnel sont nécessaires au calcul des cotisations en tant que travailleur indépendant et à la constatation de l'état de besoin éventuel ou de la situation sociale de la personne concernée. Il y a lieu de pouvoir vérifier s'il s'agit d'un assujettissement à titre

principal ou à titre accessoire et quel est le rapport entre l'activité salariée et l'activité indépendante.

Données à caractère personnel relatives aux prestations (bloc de données à caractère personnel « prestation de l'occupation ligne travailleur ») : le nombre de jours et le nombre d'heures de la prestation (en ce compris le nombre de minutes de vol du personnel navigant) et le code de prestation paraissent aussi être nécessaires à la détermination de l'importance relative des différentes activités.

Données à caractère personnel relatives aux rémunérations (bloc de données à caractère personnel « rémunération de l'occupation ligne travailleur ») : le montant de la rémunération ainsi que le mode de rémunération, le numéro de fonction, le code indiquant que le travailleur est payé en dixièmes ou en douzièmes, la fréquence du paiement et le rapport entre le nombre de jours pour lesquels un salaire a été payé et les jours effectifs déclarés servent à la constatation éventuelle de l'état de besoin, à la vérification de la solvabilité et à la découverte d'une raison sociale de dérogation.

Données à caractère personnel relatives à une indemnité en raison d'une incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle (bloc de données à caractère personnel "indemnités AC-MP"): la nature de l'indemnité et le montant de l'indemnité servent non seulement à constater l'éventuel état de besoin et à vérifier la solvabilité mais aussi à déterminer le statut du travailleur indépendant (sous certaines conditions, des personnes bénéficiant d'une allocation d'un autre régime de sécurité sociale sont considérées comme des travailleurs indépendants à titre accessoire).

Données à caractère personnel relatives au travailleur statutaire licencié (bloc de données à caractère personnel "cotisation travailleur statutaire licencié"): le salaire brut de référence, la référence "nombre de jours" et les dates de début et de fin de la période de référence permettent à la Direction générale Indépendants d'évaluer correctement la période concernée par rapport à la période comme travailleur indépendant.

Données à caractère personnel relatives au travailleur salarié-étudiant (bloc de données à caractère personnel « cotisation travailleur étudiant »): le salaire de l'étudiant et le nombre de jours d'occupation de l'étudiant sont nécessaires à la constatation de l'état de besoin éventuel, à la vérification de la solvabilité, à la détermination de l'activité indépendante et en vue de la justification du droit aux prestations familiales dans le cas de l'occupation de l'enfant bénéficiaire.

Données à caractère personnel relatives au travailleur prépensionné (bloc de données à caractère personnel « cotisation travailleur prépensionné »): le code cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation servent à déterminer la catégorie exacte (activité à titre principal ou activité à titre complémentaire).

Données à caractère personnel relatives à la cotisation (bloc de données à caractère personnel « cotisation due pour la ligne travailleur ») : le type de cotisation, la base de calcul, le montant et la date du premier engagement sont également importants afin de

déterminer la catégorie exacte (activité à titre principal ou activité à titre complémentaire).

Données à caractère personnel relatives à la réduction de la durée de travail (blocs de données à caractère personnel « données détaillées pour une réduction ligne travailleur » et « données détaillées pour une réduction occupation ») : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la date de cessation du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail permettent de se faire une idée correcte de la situation de la personne concernée en vue d'un assujettissement correct.

Données à caractère personnel relatives à la réduction de la durée de travail (blocs de données à caractère personnel « réduction ligne travailleur" et « réduction occupation »): le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation réduction de la durée de travail permettent de se faire une idée correcte de la situation de la personne concernée en vue d'un assujettissement correct.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (*bloc de données à caractère personnel « renseignements relatifs à l'occupation »)*: la date à laquelle un agent nommé à titre définitif a dépassé la période de six mois d'absence pour cause maladie, l'indication "extra dans l'horeca" et le salaire horaire sont nécessaires à la constatation de l'état de besoin éventuel, à la vérification de la solvabilité et à la détermination de la nature de l'activité indépendante.

Données à caractère personnel relatives à l'indemnité complémentaire (blocs de données à caractère personnel "indemnités complémentaires" et "indemnité complémentaire-cotisation"): la date du premier octroi d'une d'indemnité complémentaire, le montant de l'indemnité complémentaire, la notion indiquant que le travailleur se trouve ou non en interruption de la carrière à mi-temps, la notion indiquant que le travailleur est ou non dispensé de l'exécution de ses prestations dans le cadre d'une interruption de la carrière à mi-temps et le code indiquant ce qui est prévu concernant la poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail sont, in extenso, importants afin de déterminer l'état de besoin éventuel, de vérifier la solvabilité et de déterminer la nature de l'activité indépendante.

8. Le Fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la « *déclaration immédiate d'emploi* » aux institutions publiques de sécurité sociale précitées (DIMONA) et contient, outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes :

Identification de l'employeur : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation de l'Office national de sécurité

sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire : le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim, qui agit en tant qu'employeur, mais le client de l'agence d'intérim, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et le code pays.

Informations relatives à l'occupation : l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une sous-entité de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et le type de travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

Les données à caractère personnel précitées doivent permettre à la Direction générale Indépendants de vérifier pendant quelle période la personne concernée a combiné une activité indépendante avec une activité salariée. Ceci est nécessaire à la constatation de l'état de besoin éventuel, à la vérification de la solvabilité et à la détermination de la nature de l'activité indépendante.

9. Le rôle des différents services de la Direction générale Indépendants est, en dernière analyse, similaire à celui de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui ont été autorisés, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droits de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) à consulter les banques de données précitées.

10. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, tel que prévu à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
La Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale pourra uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui auront été intégrés, au préalable, par le secteur des travailleurs indépendants, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La Direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale doit, à l'instar de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à la situation professionnelle des personnes concernées en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de statut des travailleurs indépendants.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont été autorisés par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à obtenir la communication de données à caractère personnel qui sont conservées dans la banque de données DmfA et dans le Fichier du personnel.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

13. La communication a uniquement trait aux personnes concernant lesquelles la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale gère un dossier. Les personnes concernées sont intégrées au préalable, par le secteur des travailleurs indépendants, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre, aux conditions précitées, c'est-à-dire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées à la disposition de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'exécution de ses missions en matière d'application du statut social des travailleurs indépendants.

Yves ROGER
Président